**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Esprit International LP est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 10 novembre 2011 — Ben Ri Electrónica/OHMI — Sacopa (LT LIGHT-THECNO)**

**(affaire T-143/10)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative LT LIGHT-THECNO — Marque communautaire figurative antérieure LT — Motif relatif de refus — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 19, 41-43)*

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 3 février 2010 (affaire R 1625/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Ben-Ri Electrónica, SA et Sacopa, SAU.

**Dispositif**

1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 3 février 2010 (affaire R 1625/2008-4) est annulée.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Ben-Ri Electrónica, SA.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 10 novembre 2011 — Three-N-Products Private/OHMI — Shah (AYUURI NATURAL)**

**(affaire T-313/10)**

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale AYUURI NATURAL — Marques communautaires verbale et figurative antérieures AYUR — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 54, 64-65)*